

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Article L.1111-2 CCP

« Un marché de travaux a pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ;

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ».

Article L.1111-5 CCP

« Lorsqu'un marché porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Lorsqu'un marché a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées ».

Seuils	0€	100 000€ HT*	5 404 000€ HT	
DEMARCHES	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable*	Publicité obligatoire² : BOAMP <u>ou</u> JAL <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au JOUE</i> + Dématérialisation³ + Publication des données⁴	Publicité obligatoire⁵ : BOAMP <u>et</u> JOUE + Dématérialisation³ + Avis d'attribution⁶ (BOAMP+JOUE) + Publication des données⁴	

*Seuil temporaire de dispense de procédure applicable **jusqu'au 31 décembre 2025** (Article 6 du Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique) modifié par le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024)

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

Article L.1111-3 CCP

« Un marché de fournitures a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Il peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation ».

Article L.1111-5 CCP

« Lorsqu'un marché porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Lorsqu'un marché a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées ».

Seuils	0€	40 000€ HT	90 000€ HT	216 000€ HT
DEMARCHES	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable ¹	Publicité adaptée ² + Dématérialisation ³ + Publication des données ⁴	Publicité obligatoire ² : BOAMP <u>ou</u> JAL <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au JOUE</i> + Dématérialisation ³ + Publication des données ⁴	Publicité obligatoire ⁵ : BOAMP <u>et</u> JOUE + Dématérialisation ³ + Avis d'attribution ⁶ (BOAMP+JOUE) + Publication des données ⁴

MARCHES PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS : LES MESURES DE PUBLICITE QUI S'IMPOSENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Article L.1111-4 CCP

« Un marché de services a pour objet la réalisation de prestations de services ».

Article L.1111-5 CCP

« Lorsqu'un marché porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Lorsqu'un marché a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées ».

Seuils	0€	40 000€ HT	90 000€ HT	216 000€ HT	750 000€ HT
Types de services	Modalités de publicité				
Services ⚠ Services autres que ceux mentionnés au 3° de l'article R.2123-1 du CCP	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable ¹	Publicité adaptée ² + Dématérialisation ³ + Publication des données ⁴	Publicité obligatoire ² : BOAMP <u>ou</u> JAL Et, <i>si nécessaire</i> , annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au JOUE + Dématérialisation ³ + Publication des données ⁴	Publicité obligatoire ⁵ : BOAMP <u>et</u> JOUE + Dématérialisation ³ + Avis d'attribution ⁶ (BOAMP+JOUE) + Publication des données ⁴	
Services sociaux et autres services spécifiques ⁷ Télécharger la liste Ex : services de cantine, de restauration scolaire et de livraison de repas...			Publicité adaptée ⁸ + Dématérialisation ³ + Publication des données ⁴		Publicité obligatoire au JOUE ⁹ + Dématérialisation ³ + Avis d'attribution ⁶ (BOAMP+JOUE) + Publication des données ⁴

REFERENCES

Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique

¹ [Article R.2122-8 du code de la commande publique](#) : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article [R. 2123-1](#).

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

= Marchés de gré à gré, se font dans le respect des grands principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès, la transparence des procédures

² [Article R.2131-12 du code de la commande publique](#) : « Les marchés passés selon une procédure adaptée par l'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, font l'objet d'une publicité dans les conditions suivantes :

1° **Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros hors taxes**, les modalités de publicité sont librement adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment de son montant et de la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause ;

2° **Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros hors taxes et inférieure aux seuils de procédure formalisée**, un avis de marché établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

L'acheteur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux, des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché ».

³ [Article R.2132-7 et suivants du code de la commande publique](#)

⁴ [Article R.2196-1 du code de la commande publique](#)

⁵ [Article R.2131-16, 1° du code de la commande publique](#) : « Pour les marchés passés selon une des procédures formalisées énumérées aux articles [R. 2124-2 à R. 2124-6](#) : 1° L'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements publient un avis de marché dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne (...) ».

⁶ [Articles L.2183-1 et R.2183-1 et suivants du code de la commande publique](#)

⁷[Article R.2123-1 CCP](#) « (...) 3° Un marché ayant pour objet des **services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin** ; »

⁸[Article R.2131-14 du code de la commande publique](#) + [Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques](#) (Annexe 3 du CCP)

⁹[Article R.2131-15 du code de la commande publique](#)